#### DÉPARTEMENT DE CHARENTE-MARITIME

AR Prefecture

017-251702197-20230123-B2023\_12-DE Reçu le 30/01/2023

### SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRIFICATION ET D'ÉQUIPEMENT RURAL

\_

# Extrait du registre des délibérations du Bureau syndical

## Réunion du lundi 23 janvier 2023

Date de convocation : 9 janvier 2023

Nombre de membres en exercice : 20

Date d'affichage : 30 janvier 2023

Nombre de membres

{ présents : 15 absents : 5

Décision ADOPTÉE : { Voix POUR : 15 Voix CONTRE : 0

Abstentions: 0

- Décision nº B2023-12

OBJET : Indemnité de frais de repas

L'an DEUX MIL VINGT TROIS, le VINGT-TROIS du mois de JANVIER, lundi à 9 heures 30, les membres du Bureau du SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRIFICATION ET D'ÉQUIPEMENT RURAL DE LA CHARENTE-MARITIME se sont réunis à Saintes, au complexe Saintes Vegas, sous la présidence de Monsieur François BRODZIAK, Président, suite à une convocation du 9 janvier 2023.

ÉTAIENT PRÉSENTS: M. François BRODZIAK, Président, MM. Jean-Luc FOURRÉ, Thierry LESAUVAGE et Denis ROUYER, Mme Lydie DEMENÉ, MM. Jean-Marie PETIT et Daniel BOURSIER, Vice-présidents, M. Sylvain LESPINASSE, Mmes Mariette ADOLPHE et Marcelle LYONNET, MM. Patrick ORGERON, Jacky PROUTEAU, Christian LUCAZEAU, Pierre GEOFFROY et Bruno GAILLOT,

formant la majorité des membres en exercice.

ÉTAIENT EXCUSÉS: MM. Christophe CABRI, Christophe BERTAUD, Jean-Paul GOUSSARD et Franck PETITFILS.

ÉTAIT ABSENT: M. Julien DURESSAY.

(3 E)

M. le Président explique que le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié prévoit que, dans le cadre de leurs déplacements professionnels, les agents de la fonction publique peuvent bénéficier d'une prise en charge forfaitaire de leurs frais de repas.

L'arrêté du 3 juillet 2006 modifié dispose que le plafond de prise en charge est fixé à 17,50 € depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la réglementation prévoyant que la collectivité délibère sur les conditions de cette prise en charge.

M. le Président propose au Bureau de se prononcer sur la prise en charge des frais de repas des agents du SDEER dans le cadre de leurs déplacements professionnels.

#### AR Prefecture

017-251702197-20230123-B2023\_12-DE Reçu le 30/01/2023

**(38 (20)** 

LE BUREAU SYNDICAL, APRÈS AVOIR ENTENDU CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

- 1 Décide que les agents en mission entre 11 heures 30 et 14 heures 30 peuvent bénéficier de l'indemnité de frais de repas prévue au décret du 3 juillet 2006 ;
- 2 Décide que le montant versé par le SDEER vient en complément du montant du titre-restaurant alloué par le SDEER à ses agents, pour atteindre le plafond permis par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié. Ainsi, pour un montant de titre-restaurant de 9 euros et un plafond de 17,50 euros, l'indemnité versée par le SDEER sera de 8,50 euros ;
- 3 Décide que l'indemnité sera versée par le SDEER sur présentation d'un justificatif d'un montant supérieur à celui du titre-restaurant alloué par le SDEER.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus, tous les membres présents ayant signé le registre.

Le Président, François BRODZIAK Le Secrétaire de séance, Jean-Luc FOURRÉ, Vice-président

SDEER 2/2 Décision nº B2023-12